

L’an deux mille vingt et un, le 02 NOVEMBRE, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain FERNANDEZ, Président.

I-CONSEILLERS PRESENTS ET QUORUM

Afférents au Conseil de la Communauté :	50
En exercice :	50
Présents :	36
Nombre de pouvoirs :	06
Qui ont pris part à la délibération :	42

Vote	Présents	
Pour : 42 Contre : / Abstention : / Acte rendu exécutoire après télétransmission En Sous-Préfecture Le Et Publication Du Et Affichage Le	AGUTS	M. CESCATO
	ALGANS -LASTENS	M. SABARTHES
	APPELLE	M. MUSQUERE
	BERTRE	M. PINEL Bernard
	CAMBON-Lès-LAVAUUR	M. BILOTTE
	CAMBOUNET SUR LE SOR	M. FERNANDEZ, M. ROZES
	CUQ-TOULZA	M. PINEL Jean-Claude
	DOURGNE	Mme COUGNAUD
	ESCOUSSENS	M. CLÉMENT, Mme ADAMI
	LACROISILLE	M. DURAND
	LAGARDIOLLE	Mme RIVALS
	LESCOUT	M. BALAROT
	MASSAGUEL	M. ORCAN
	MAURENS-SCOPONT	Mme BOZOVIC
	MOUZENS	M. BRUNO
	PECHAUDIER	M. RIVALS
	PUYLAURENS	M. HORMIERE, Mme JEANTET, Mme ROUANET
	SAINT AFFRIQUE-Lès-MONTAGNES	M. GRAND, M. PUJOL
	SAINT AVIT	
	SAINT GERMAIN DES PRES	M. FRÈDE
	SAINT SERNIN-Lès-LAVAUUR	M. BIEZUS
	SAÏX	M. ARMENGAUD, M. DEFOULOUNOUX, Mme CASTAGNE, M. PAULIN, M. PERES
	SEMALENS	Mme VEITH, M. BRASSARD, M. VIALA
	SOUAL	M. MOREAU, Mme RIVEMALE
	VERDALLE	Mme SEGUIER
	VIVIERS-Lès-MONTAGNES	

Absents excusés : M. HERAILH, Mme BOURDIN, M. GAVALDA, M. BARTHAS, M. CATALA (pouvoir à Mme ROUANET), M. JEAY, M. ESCANDE (pouvoir à M. FREDE), Mme ORLANDINI (pouvoir à M. PAULIN), M. ALIBERT, Mme GAYRAUD (pouvoir à Mme RIVEMALE), M. HERLIN (pouvoir à Mme SEGUIER), M. VEUILLET (pouvoir à M. FERNANDEZ), Mme PRADES, Mme BARBERI.

Secrétaire de Séance : Christophe BRUNO.

II - ORDRE DU JOUR ET DECISIONS PRISES

M. le Président constate que 36 conseillers communautaires sont présents. Le quorum étant atteint, Monsieur le Président déclare la séance ouverte et propose d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 28 septembre 2021. Le procès-verbal est adopté à la majorité absolue.

1. Intervention de M. DE MALET : présentation de l'application IntraMuros

2. DECISIONS DU PRESIDENT prises en vertu des pouvoirs délégués par le conseil de communauté

ACTE n° D2021_111_018

COMMANDE PUBLIQUES : Marché maintenance de la station d'épuration des eaux usées domestiques de Graboulas

LE PRESIDENT DECIDE

- D'attribuer le marché concernant la maintenance de la station d'épuration des eaux usées domestiques de Graboulas à SEIHE Midi Pyrénées (Saix 81) pour un montant HT de 11919€/an,
- Le contrat débute au 31 décembre 2021 pour une durée d'un an. Il pourra être reconduit tacitement trois fois pour la même période.

3. RESSOURCES HUMAINES : Modification du tableau des effectifs

Modification du temps de travail de l'agent du service culture : le conseil de communauté émet un avis favorable mais la délibération est ajournée car le comité technique n'a pas encore pu être saisi sur le sujet.

4. RESSOURCES HUMAINES : frais de déplacement, remboursement de frais de repas au réel

ACTE n° 2021_452_148

RESSOURCES HUMAINES : Remboursement au réel des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique en séance du 29 juin 2021,

Monsieur le Président rappelle au Conseil de Communauté que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 1er janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de l'établissement.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **DECIDE** d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.
- **DIT** que cette mesure prendra effet au 1^{er} janvier 2022

5. ENFANCE JEUNESSE : Convention portant mise à disposition par le SIRP de la Vallée du Girou de locaux de l'école primaire

ACTE n° 2021_332_149

ENFANCE JEUNESSE : Convention portant mise à disposition par le SIRP de la Vallée du Girou de locaux de l'école primaire

Monsieur le président expose,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants,

VU la décision du comité syndical du SIRP de la Vallée du Girou approuvant le projet de convention de mise à disposition de locaux à la Communauté de Communes Sor et Agout,

Monsieur le Président informe les membres du conseil de communauté du Sor et de l'Agout que :

- Pour répondre aux besoins d'accueil des enfants inscrits à l'ALSH de Cuq-Toulza,

- Etant donné que l'école primaire du Rigoulet (Cuq-Toulza) du SIRP de la Vallée du Girou dispose de locaux vacants suite à la baisse des effectifs de l'école et à la fermeture de classes, Il est proposé l'utilisation des locaux du SIRP de la Vallée du Girou par la Communauté de Communes Sor et Agout, les mercredis et vacances scolaires, en contrepartie d'une participation financière.

Le Conseil de Communauté, entendu cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées,

- **APPROUVE** les termes du projet de convention de mise à disposition du SIRP de la Vallée du Girou des locaux de l'école primaire à la Communauté de Communes Sor et Agout,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de locaux ainsi que tout document se rapportant à l'affaire.
- **DIT** que cette mesure prendra effet au 1^{er} janvier 2022

6. ENVIRONNEMENT : Installation de bornes électriques sur la base de loisirs

ACTE n° 2021_762_150

ENVIRONNEMENT : Convention de partenariat pour la prise en charge du coût de fonctionnement d'une borne électrique située sur la base de loisirs des étangs

Monsieur le président expose,

VU les statuts du Syndicat Départemental d'Electrification du Tarn SDET et sa compétence optionnelle « Infrastructures de Charge pour Véhicules Electriques (IRVE) »,

VU l'adhésion de la commune de Saïx au SDET,

VU le programme de déploiement de bornes électriques porté par le SDET à l'échelle du département,

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique, il apparait comme nécessaire d'encourager la population à utiliser des moyens de déplacements plus durables,

La Commune de Saïx et la Communauté de communes Sor Agout souhaitent œuvrer afin de lutter contre les gaz à effet de serre. Aussi, elles ont souhaité sur le territoire de Saïx offrir aux habitants et aux visiteurs un service de recharge adapté pour les véhicules électriques en participant au programme de déploiement d'infrastructures de charge menée par le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET).

Deux bornes électriques seront donc installées sur le territoire de Saïx, une place du Rivet et la seconde sur l'espace loisirs les étangs.

L'installation de ces bornes sera prise en charge par le SDET, seul une participation au fonctionnement de 500€ annuel par borne restera à charge pour les collectivités.

La commune de Saïx, en tant que membre du SDET, prendra en charge la totalité du financement du fonctionnement. Il est proposé au conseil de communauté de signer une convention de partenariat avec la commune de Saïx afin de prendre en charge le coût de fonctionnement de la borne électrique qui sera installée sur la base de loisirs.

Le Conseil de Communauté, entendu cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées,

- **APPROUVE** les termes du projet de convention de partenariat avec la commune de Saïx pour la prise en charge du coût de fonctionnement de la borne électrique installée sur l'espace de loisirs les étangs,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de partenariat ainsi que tout document se rapportant à l'affaire.

7. ECONOMIE : aide à l'immobilier d'entreprise_Laboratoires DERMOSUN

ACTE n° 2021_741_151

ECONOMIE : Attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprise au titre de son programme d'investissement immobilier et approbation de la convention financière _ Laboratoires « DERMOSUN »

Le Président ayant exposé,

VU l'article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement d'intervention « Aide à l'immobilier d'entreprises » de la Communauté de Communes Sor et Agout approuvé par délibération le 3 juillet 2018,

VU l'avis favorable du Bureau de la Communauté de Communes Sor et Agout du 19 octobre 2021,

VU l'avis favorable du comité d'attribution des aides réunit le Mardi 5 Octobre 2021,

Les Laboratoires DERMOSUN dont le siège social est situé sur la commune de SEMALENS, a sollicité la Communauté de Communes Sor et Agout en vue d'obtenir une aide financière à l'immobilier d'entreprises dans le cadre de leur projet de construction sur la ZAE de PUYLAURENS, leur permettant de poursuivre leur développement et consistant en la réalisation d'une usine de conditionnement de produits dermocosmétiques de 2500 m²,

La demande porte sur la première phase du projet soit la construction d'un bâtiment de 630 m². Elle a été déposée par ailleurs auprès de la Région Occitanie,

Le programme d'investissement est estimé à 411 617.27 €.

Suite à l'instruction de la demande conformément au règlement d'intervention « Aide à l'immobilier » de la communauté de communes, l'assiette retenue des dépenses éligibles est de 337 788.63 €,

Les perspectives de développement envisagées justifient l'intervention de la communauté de communes par la mise en œuvre de moyens d'accompagnement du projet immobilier et notamment le versement d'une aide à l'investissement qui pourra être complétée par une subvention de la Région qui, en application de l'article L1511 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément aux termes de la convention générique de cofinancement de l'action économique signée entre la Région Occitanie et la Communauté de Communes Sor et Agout le 3 Décembre 2020.

Conformément à l'article R1511-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'octroi de l'aide est subordonné à la signature d'une convention avec l'entreprise, prévoyant notamment l'engagement de

cette dernière de maintenir pendant une période d'au moins 5 ans, son activité dans le bâtiment pour lequel elle a bénéficié de l'aide.

Le financement de la dépense est prévu au budget 2021 de la communauté de communes.

Il est proposé au conseil :

- De décider de l'attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprises de 30 % des 20 % du montant éligible soit 20 267,10 € aux Laboratoires DERMOSUN dans le cadre de son programme d'investissement immobilier,
- D'approuver la convention d'aide financière correspondante jointe en annexe à la présente délibération
- D'autoriser le Président à signer cette convention d'aide financière avec les Laboratoires DERMOSUN,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'attribuer une aide à l'immobilier d'entreprises d'un montant de 20 267,10 € aux Laboratoires DERMOSUN dans le cadre de son programme d'investissement immobilier,
- **D'APPROUVER** la convention d'aide financière correspondante jointe en annexe à la présente délibération
- **D'AUTORISER** le Président à signer cette convention d'aide financière avec les Laboratoires DERMOSUN

8. FINANCES LOCALES : Tarif d'occupation du domaine public concernant l'accueil de forains sur la base de loisirs

ACTE n° 2021_724_152

FINANCES LOCALES : Vote du tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour l'organisation d'une fête foraine sur l'espace loisirs les étangs

Monsieur le président expose,

VU l'article L. 2111-1 du CG3P qui définit le domaine public comme suit : « Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. ».

Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable. Il en va ainsi d'un mât d'éclairage ou d'un banc sur un trottoir.

En résumé, les biens font partie du domaine public à la double condition qu'ils appartiennent à une personne publique et qu'ils sont affectés soit à l'usage direct du public, soit à un service public ayant reçu un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Ainsi, les parkings situés sur et sous la voie publique constituent des dépendances des voies publiques. En effet, les parcs publics de stationnement, aménagés en surface ou sous la voie publique, font partie du domaine routier (CE, 18 octobre 1995, commune de Brive-la-Gaillarde).

En application de l'article L2125-1 du CG3P, "Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier."

En définitive, si les autorisations d'occupation (de type autorisation de voirie) sont toujours délivrées par le maire en raison du rattachement aux pouvoirs de police spéciale, la redevance d'occupation doit en revanche être perçue par l'EPCI propriétaire du domaine public (domaine public intercommunal). A noter qu'il appartient, en principe, à l'organe délibérant de la collectivité (ou EPCI) propriétaire et/ou gestionnaire du domaine public mis à disposition de se prononcer sur le montant de la redevance.

CONSIDERANT l'accueil d'une fête foraine sur l'espace loisirs les étangs,

Le Conseil de Communauté, entendu cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées,

- **VOTE** le tarif de 200 euros par semaine pour l'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation d'une fête foraine.
- **PRECISE** que les paiements de ces tarifs suivants seront encaissés par la régie festivités de la CCSA,
- **AUTORISE** le Président à mettre en œuvre les mesures nécessaires ayant trait à l'affaire.

9. DOMAINE ET PATRIMOINEE : Intervention à une cession de fonds de commerce

ACTE n° 2021_351_153

DOMAINE ET PATRIMOINE : Intervention à une cession de fonds de commerce

Monsieur le président expose,

VU le bail commercial en date du 26 mars 2014 concernant le bâtiment accueillant l'activité d'une épicerie sur la commune de Verdalle, et notamment son article concernant les cessions « le preneur pourra céder son droit au présent bail après en avoir informé de façon expresse et par écrit le bailleur (...) Pour être valable toute cession devra être constatée par acte notarié, en présence du bailleur. »

VU le compromis de cession de fonds de commerce reçu par Me HODOS, Castres, impliquant le preneur à bail du local, propriété de la Communauté de Communes Sor et Agout,

Le Conseil de Communauté, entendu cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'acte de cession de fonds de commerce pour agréer l'entrée dans le bail du cessionnaire en lieu et place de l'actuel locataire du local situé sur la commune de Verdalle et dont l'activité est « épicerie », ainsi que tout document ayant trait à l'affaire

10. QUESTIONS DIVERSES

- Rénovation du chenil d'Aussillon et demande de financement.
- M. le Président informe de la venue le 15 novembre prochain, à 10h00, au siège de la CCSA, de M. Yves JULIEN, Directeur Départemental des Finances Publiques. Cette rencontre aura pour objectif de faire le point sur la mise en place du nouveau réseau de proximité des Finances publiques.
- Retour sur le séminaire : pacte de gouvernance et projet de territoire
- Vestiaires bâtiment voirie
- Intervention de M. Christian CLEMENT concernant le nombre de places d'accueil en crèches et centre de loisirs.
- Le trait d'union sortira en janvier 2022
- M. Bernard PINEL : où en est-on de l'enquête publique menée concernant le PLUi ?
- Nouveau calendrier de fin d'année des réunions d'assemblée

Levée de la séance 20h00